

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 4 avril 2017

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (11) : M. BERTHIER, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme MARTIN-GENDRE, Mme MIELLE, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membres excusés représentés : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme AKPINAR-ISTIQAM représentée par M. BERTHIER), Mme AVENA (représentée par Mme GAUTHIÉ), Mme LECOMTE (représentée par Mme GINDRE), Mme OBRIOT (représentée par Mme VIAN).

Membre excusé (1) : Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 28 mars 2017

Délibération n° : 11-2017

Objet : Ressources humaines - Création du service commun "Direction générale des services" entre la Communauté urbaine du Grand Dijon, la Ville de Dijon et le CCAS de la Ville de Dijon

Depuis 2010, la Communauté urbaine du Grand Dijon et la Ville de Dijon ont engagé une politique de mutualisation progressive de leurs services autour d'opérations ciblées qui ont été soumises de manière successive aux instances paritaires et aux organes délibérants des deux collectivités.

Chaque opération de mutualisation d'un service ou d'une direction a ainsi fait l'objet d'une convention spécifique conclue entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, prévoyant poste par poste la répartition des charges financières entre les deux collectivités.

La mutualisation constitue en effet un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser des économies d'échelle. Si la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale, le dispositif actuel de contractualisation des services entre le Grand Dijon et la Ville de Dijon est devenu obsolète.

Par ailleurs et en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Communauté de l'agglomération dijonnaise est devenue Communauté urbaine le 1^{er} janvier 2015.

Cette transformation s'est accompagnée d'importants transferts de compétences ainsi que de transferts humains, matériels et financiers à la Communauté urbaine. Cette évolution est venue réinterroger l'organisation générale en termes de répartition et de mise en œuvre des compétences.

C'est dans ce cadre qu'un nouvel organigramme totalement mutualisé (Ville de Dijon – CCAS de la Ville de Dijon – Communauté urbaine du Grand Dijon) a été mis en place. Le fonctionnement des services municipaux et communautaires est aujourd'hui totalement intégré et lisible.

Aussi et afin de permettre une gestion cohérente et optimisée des moyens humains susceptibles de servir les politiques publiques des trois collectivités dans le cadre de leurs compétences respectives, il est proposé dans un premier temps la création d'un service commun pour la Direction générale des services.

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, ainsi que par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ».

La création d'un service commun, outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, permet de répondre aux exigences d'efficacité de l'action publique en optimisant les ressources humaines et les savoir-faire des collectivités parties prenantes.

En matière de ressources humaines, les fonctionnaires et les agents titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service commun sont transférés à la Communauté urbaine chargée du service commun, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du Grand Dijon ou du Maire de Dijon ou du Président du CCAS.

Les modalités de ces transferts sont encadrées par l'article L5211-4-2 du CGCT qui prévoit l'établissement d'une convention et d'une fiche d'impact annexée décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Ladite convention et ses annexes sont jointes au présent rapport.

La mission dévolue au service commun de la Direction générale des services sera d'animer l'organisation administrative des services de chacune des personnes publiques, parties à la convention, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le respect des délégations qui pourront être accordées par leurs exécutifs respectifs aux agents composant le service commun.

Il comptera 12 postes : 3 postes transférés de la Ville de Dijon et 9 postes de la Communauté urbaine.

Ce transfert se fera après information et accompagnement spécifiques des agents pour permettre leur bonne intégration dans la collectivité.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de notification aux parties. Elle sera conclue jusqu'au 31 décembre 2017 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ainsi que celui du Grand Dijon ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- approuvent la création du premier service commun, à la Communauté urbaine du Grand Dijon, entre la Communauté urbaine du Grand Dijon, la Ville de Dijon et le CCAS de Dijon, selon les modalités présentées dans la délibération, à savoir la Direction générale des services ;
- approuvent le projet de convention à conclure entre les parties, annexé à la présente délibération, et autorisent le Président ou son représentant légal à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application ;

- autorisent le Président ou son représentant légal à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération ;

- disent que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

DRH : 1

Receveur Municipal : 2



Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,

Nathalie KELLE

PUBLIÉ LE - 5 AVR. 2017

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

12 AVR. 2017

